

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.342 du 27 mars 2001

A. 74.432/V-1498

En cause : **Edwig STEPPE**,
ayant élu domicile chez
Me Eric Brewaeys, avocat,
ayant son cabinet à 1080 Bruxelles,
boulevard Léopold II, 117,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Patrick Peeters, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles,
rue Brederode 13.

parties intervenantes :

- 1. Geneviève MOLLE,**
- 2. Nadia DEVROEDE,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe Levert, avocat,
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles,
avenue Clémentine 3,
- 3. Chantal PENSIS,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe Coenraets, avocat,
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles,
square du Bastion 1/A.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 1997, par laquelle Edwig STEPPE, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, demande l'annulation des arrêtés royaux du 13 mars 1997 :

1. désignant à partir du 1er mai 1995 Philippe VAN HECKE, Chantal PENSIS, Erella TOLEDO, Nadia DE VROEDE et Geneviève MOLLE, tous également substituts du procureur du Roi près le même tribunal, comme premiers substituts du procureur du Roi;
2. rapportant les arrêtés royaux du 5 avril 1995, désignant ces mêmes personnes à la même fonction;

Vu l'arrêt n° 69.470 du 5 novembre 1997 rejetant la suspension de l'exécution des arrêtés attaqués;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les requêtes en intervention introduites le 4 mars, le 16 mars et le 13 mars 1998 par Chantal PENSIS, Geneviève MOLLE et Nadia DE VROEDE;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1998 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2001, et l'ordonnance du 5 février 2001 par laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 15 mars 2001 à 14.30 heures;

Entendu, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me BREWAEYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties intervenantes et Me SOHIER, avocat, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu en son avis, M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'obligation d'audition ainsi que des droits de la défense; qu'il fait valoir à ce sujet qu'il n'a jamais eu l'occasion de se défendre, qu'un avantage escompté lui a été refusé, qu'il n'a pas été informé de manière exacte des motifs de ce refus, qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire déguisée, que lorsqu'une autorité modifie la situation administrative d'une personne, elle est tenue de lui permettre de défendre de manière utile ses intérêts et qu'après l'arrêt n° 40.003 du 10 juillet 1992 et après l'avis du procureur du Roi, il était évident que le requérant entraînait en ligne de compte pour une désignation;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant demande, en ce qui concerne ce moyen, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage, conformément à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989; qu'il estime que l'article 151, alinéa 3, et l'article 259ter, § 1er, du Code judiciaire, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que dans une procédure de promotion normale à une fonction de l'ordre judiciaire, l'avis donné par le Comité d'avis est notifié à l'intéressé, lequel peut réagir et demander à être entendu, tandis que pour la désignation de premiers substituts, les intéressés ne sont, en principe, pas informés de la présentation faite par le procureur général et de l'avis du procureur du Roi, et que cette distinction ne repose sur aucune justification raisonnable; que, selon le requérant, les candidats à une désignation à la fonction de premier substitut sont dès lors discriminés par rapport aux candidats à une autre fonction judiciaire, ceci en violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que l'article 26, § 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage dispose que, lorsqu'une question concernant la violation par une loi des articles 10 et 11 de la Constitution est soulevée devant le Conseil d'Etat, celui-ci doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question, sauf lorsque l'action est irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle.

Considérant que la partie intervenante Chantal PENSIS soulève deux exceptions d'irrecevabilité, déduites de l'absence d'une connexité suffisante entre les cinq désignations querellées pour qu'elles puissent être contestées par une seule et même requête, d'une part, et du caractère tardif de la requête, en ce que le requérant

s'élève contre la décision préparatoire du procureur général de ne pas le proposer et non pas contre la décision implicite du Ministre de ne pas le désigner, d'autre part; qu'en ce qui concerne sa désignation, la partie intervenante G. MOLLE conteste l'intérêt du requérant à poursuivre, alors qu'elle a été nommée substitut du procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles; qu'il y a lieu de statuer sur ces exceptions avant que le Conseil d'Etat puisse décider de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage; qu'elles n'ont pas été examinées dans le rapport de l'auditorat,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé d'examiner la recevabilité de la requête.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-sept mars deux mille un, par la Ve chambre du
Conseil d'Etat, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
A. BEIRLAEN,	président de chambre,
M ^{mes} S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.